



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
20 mars 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur les armes à feu

Vienne, 8-10 mai 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu

Contribution du Protocole relatif aux armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir sa ratification et sa mise en œuvre

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 8/3, intitulée "Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié le Groupe de travail sur les armes à feu d'examiner à ses prochaines réunions la contribution qu'il pourrait apporter à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un système de contrôle donnant aux autorités nationales les moyens de lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Dans la même résolution, la Conférence a prié le Secrétariat, entre autres, d'informer le Groupe de travail sur les armes à feu des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes.

2. De plus, dans sa résolution 8/3, la Conférence s'est félicitée de l'engagement que les États Membres avaient pris dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, a noté que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions était un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence dont s'accompagnaient les activités des groupes criminels

* CTOC/COP/WG.6/2017/1.



transnationaux organisés, et a rappelé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, en particulier, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, étaient parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visaient à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Dans la même résolution, la Conférence a en outre prié l'ONUDC de continuer de recueillir et d'analyser de façon régulière des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en considérant son étude sur les armes à feu de 2015 comme un point de départ utile pour une analyse plus poussée et en tenant compte de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, ainsi que de continuer de faire connaître et diffuser ses conclusions sur les meilleures pratiques suivies, les dimensions et les caractéristiques de ce trafic et les enseignements tirés de l'expérience. Elle l'a également prié de poursuivre ses efforts visant à affiner la méthode utilisée pour la réalisation de son étude sur les armes à feu de 2015.

4. Dans ce contexte, la Conférence a aussi engagé les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, et à assurer l'application effective des articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole relatif aux armes à feu, étant donné l'importance que revêtaient un marquage, un traçage et des registres appropriés comme source de données essentielles pour localiser efficacement les armes à feu afin d'en détecter le trafic illicite et d'enquêter à ce sujet.

5. Dans sa résolution 8/3, la Conférence a également pris note avec satisfaction de l'assistance que l'ONUDC fournissait aux États, à leur demande, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, et a prié l'Office de continuer d'aider les États qui en faisaient la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer.

6. Le présent document a été établi par le Secrétariat afin que le Groupe de travail l'examine lorsqu'il débattera du point 3 de l'ordre du jour provisoire, ainsi que pour fournir des informations sur les activités menées par l'ONUDC afin de promouvoir et d'appuyer la ratification et l'application du Protocole relatif aux armes à feu. Il porte sur la période intersessions allant de la dernière réunion du Groupe de travail, tenue les 18 et 19 mai 2016, à avril 2017.

II. Contribution du Protocole relatif aux armes à feu et du Groupe de travail sur les armes à feu à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable

7. La lutte contre la criminalité organisée et la réduction des flux illicites d'armes sont des mesures transversales importantes en vue d'atteindre les objectifs de développement durable; elles sont couvertes par l'objectif 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. La cible 16.4 des objectifs de développement durable consiste plus précisément pour les États à "réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, à renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée". Cette cible est particulièrement intéressante car elle prend acte du fait que la criminalité organisée constitue un obstacle majeur au développement durable et elle met l'accent sur deux activités illicites bien précises et importantes auxquelles se livrent la plupart des groupes criminels organisés – à savoir les flux financiers illicites et le trafic d'armes – en vue de mesurer les progrès réels accomplis dans la lutte contre la criminalité organisée.

8. Le flux illicite d'armes à feu et d'autres armes classiques et leur trafic ont notamment pour effet de prolonger les conflits, d'exacerber la violence, de contribuer au déplacement de civils, d'entraver le respect du droit international humanitaire et de faire obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés. En outre, le trafic illicite d'armes à feu est intrinsèquement lié à diverses formes de criminalité organisée et à d'autres activités criminelles, y compris le terrorisme, car ces armes servent à commettre des infractions violentes, aident les groupes criminels à exercer et à conserver le pouvoir, et font l'objet d'un trafic lucratif qui alimente les conflits armés, la criminalité et l'insécurité. Le trafic illicite d'armes à feu a des conséquences sociales, économiques et humanitaires et nuit directement au développement, à la sûreté et à la sécurité. Par conséquent, la réduction de ce trafic aura une incidence positive sur la capacité des États Membres à atteindre les 17 objectifs de développement durable.

A. Liens avec les autres objectifs et cibles

9. La cible 16.4 des objectifs de développement durable est liée à la cible 16.1, par laquelle la communauté internationale est engagée à "réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés". Cela concerne, entre autres, toutes les formes de violence armée, qu'elles aient à voir avec des conflits ou avec des activités criminelles. Par ailleurs, la réalisation de la cible 16.4 est étroitement liée à celle d'autres objectifs, tels que l'objectif 17, qui porte sur la revitalisation du Partenariat mondial pour le développement durable, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, dans des domaines comme la technologie et le renforcement des capacités, et l'objectif 9, qui vise à bâtir une infrastructure résiliente, à promouvoir une industrialisation durable et à encourager l'innovation. La cible 9.c consiste, entre autres, à accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications. Or, faire progresser le développement technologique des États est primordial pour favoriser la mise en place de registres centralisés et de mécanismes de traçage efficaces, et représente un précieux moyen de promouvoir la coopération internationale.

10. De plus, les mesures prises en vue d'atteindre la cible 16.4 ouvrent des possibilités sans pareilles de favoriser la réalisation d'autres objectifs, y compris l'objectif 4, sur une éducation de qualité pour tous, dont la cible 4.7 consiste à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par la promotion d'une culture de paix et de non-violence, ainsi que l'objectif 5, qui vise à encourager l'égalité des sexes, et dont plusieurs cibles profiteront des efforts consacrés à la cible 16.4.

B. Mesures du Protocole relatif aux armes à feu propres à favoriser la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable

11. Le "trafic d'armes" tel qu'il est mentionné dans la cible 16.4 des objectifs de développement durable n'est pas clairement défini au niveau international. Il peut désigner la circulation illicite d'armes à l'échelle nationale ou internationale et intervenir à différents stades du cycle de vie d'une arme, de sorte qu'il englobe, par exemple, la fabrication illicite d'armes et le détournement d'armes produites de manière légale.

12. Comme le Secrétariat l'a souligné dans ses précédents rapports¹, pour prévenir et combattre efficacement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu (ainsi que de leurs pièces, éléments et munitions), et ainsi atteindre la cible 16.4 des objectifs de développement durable, un vaste régime de contrôle est nécessaire. Les États doivent garantir: a) l'adoption de cadres législatifs et réglementaires suffisants, en particulier

¹ Voir le document d'information établi par le Secrétariat concernant les mesures visant à prévenir et à réduire le trafic illicite d'armes à feu et à améliorer la coopération régionale et internationale ainsi que les activités d'assistance technique connexes (CTOC/COP/WG.6/2016/2).

pour faire en sorte que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu constituent des infractions graves, et de mesures permettant la saisie et la confiscation de ces armes; b) la création et la tenue de registres nationaux de toutes les armes à feu; c) l'apposition sur chaque arme à feu produite ou importée d'une marque d'identification unique appropriée; d) la mise en place d'un système d'enregistrement et de traçage des armes à feu dont on soupçonne qu'elles ont fait l'objet d'un trafic illicite, afin de déterminer le point de détournement à partir duquel leur possession et leur utilisation sont devenues illicites; e) la coopération et l'échange d'informations efficaces au niveau international en matière de traçage des armes à feu, en vue d'appuyer les enquêtes et les poursuites pénales concernant le trafic illicite et les infractions connexes; et f) la collecte et l'analyse régulières de données et d'informations quantitatives et qualitatives sur le trafic d'armes à feu, et l'échange et l'analyse de ces données et informations au niveau international, afin de détecter les itinéraires, les caractéristiques et les tendances du trafic, et de suivre les progrès accomplis aux niveaux national et international pour prévenir et combattre le trafic illicite et les formes de criminalité organisée qui y sont liées.

13. La Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif aux armes à feu présentent de nombreuses mesures propres à faciliter la mise en place de ce régime et la réalisation de la cible 16.4. Ces mesures concernent principalement: a) la prévention et le cadre réglementaire applicable aux armes à feu; et b) l'efficacité de la justice pénale dans le cadre des affaires concernant le trafic d'armes à feu et les infractions connexes.

1. Mesures de prévention et cadre réglementaire applicable aux armes à feu

14. La première catégorie de mesures comprend le marquage et l'enregistrement des armes à feu. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu, le Protocole, par son article 8, fait obligation aux États parties de marquer individuellement chaque arme au moment de sa fabrication ou de son importation, ou lors de son transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'alinéa c) de l'article 9, le marquage des armes à feu est également requis ou peut être envisagé lorsque celles-ci font l'objet d'un acte de disposition autre que la destruction et lorsqu'elles sont neutralisées. Aux mêmes fins, l'article 7 du Protocole dispose que les États parties assurent la conservation des informations sur les armes à feu, telles que les marques apposées sur ces armes et les données relatives aux transactions internationales dont elles font l'objet. Cette disposition s'applique également aux pièces, éléments et munitions des armes à feu, lorsqu'il y a lieu et si possible.

15. Le marquage et l'enregistrement, ainsi que la création d'un mécanisme de traçage et sa mise en œuvre opérationnelle, sont indispensables en vue de suivre efficacement le parcours des armes à feu, ce qui est la condition première pour déceler et traiter individuellement les cas de trafic illicite, ainsi que pour repérer, plus généralement, les itinéraires, les tendances et les caractéristiques de ce trafic. La création et la maintenance d'un système de transfert d'armes efficace constituent une autre mesure importante en vue de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, et contribuent à ce titre à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable. En vertu de l'article 10 du Protocole, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour mettre en place un système complet de contrôle des importations, des exportations et du transit des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions.

16. Le système de contrôle des transferts prévu dans le Protocole relatif aux armes à feu traduit le principe central qui sous-tend ce Protocole, à savoir que les armes à feu et les articles qui y sont associés ne peuvent être importés ni exportés sans que tous les États concernés le sachent et y consentent, et que les cas dans lesquels ces conditions ne sont pas remplies donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales. Le Protocole prévoit un système de licences ou d'autorisation d'exportation ou d'importation ainsi que des règles applicables au transit des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, qui reposent sur la nécessité d'obtenir une licence ou

une autorisation auprès de l'autorité compétente préalablement au transfert, et qui font obligation aux États concernés de notifier leur approbation du transfert².

17. L'article 15 du Protocole concerne également le contrôle des transferts d'armes à feu et a pour objet d'encourager les États parties à envisager l'adoption de dispositions réglementaires sur le courtage de ces armes. Du fait que les courtiers peuvent souvent jouer un rôle essentiel dans l'envoi d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, l'augmentation de la transparence de leur implication dans de telles transactions peut permettre de recueillir plus d'informations qui serviront lors des enquêtes et des efforts de traçage³.

18. Les mesures permettant de détecter, de prévenir et d'éliminer le vol, la perte ou d'autres formes de détournement d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions jouent aussi un rôle important pour empêcher le détournement d'armes, et elles contribuent ainsi à éviter qu'une plus grande quantité d'armes n'entrent dans le circuit illicite. L'alinéa a) de l'article 11 du Protocole oblige expressément les États parties à garantir la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par leur territoire. L'alinéa b) de ce même article souligne en outre l'importance que revêt l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi qu'à l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

19. Dans la mesure où le Protocole relatif aux armes à feu doit être interprété conjointement avec la Convention contre la criminalité organisée, dont les dispositions s'appliquent au Protocole *mutatis mutandis*, il importe de prendre note des mesures préventives et réglementaires supplémentaires prévues par la Convention. L'article 31 de celle-ci propose des mesures préventives concernant la mise en place des meilleures pratiques; l'analyse périodique des systèmes juridiques nationaux, afin d'en repérer les failles et lacunes éventuelles; le traitement du produit du crime; la sensibilisation du public; et l'interaction et la coopération entre les États parties et les organisations internationales et régionales compétentes.

20. Il existe, aux niveaux international et régional, plusieurs instruments juridiquement contraignants et instruments de politique prévoyant des mesures supplémentaires, et parfois plus strictes, qui complètent le cadre juridique fourni par la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole additionnel relatif aux armes à feu. Dans ce contexte, les dispositions du Protocole relatives au contrôle des transferts et au courtage ont été récemment renforcées par les dispositions juridiquement contraignantes du Traité sur le commerce des armes⁴, qui ajoutent des interdictions et des critères d'évaluation importants concernant les transferts, et imposent aux États parties d'adopter des mesures de contrôle des activités de courtage. Par ailleurs, dans le cadre politique du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États sont engagés à mener des campagnes de collecte et de destruction et à prendre d'autres mesures afin de réduire la prolifération des armes.

2. Mesures de justice pénale visant les affaires de trafic illicite d'armes à feu et les infractions connexes

21. L'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu crée une série d'infractions relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. D'une manière générale, ces dispositions visent à faire en sorte que les États parties mettent en place un cadre juridique qui autorise la fabrication et le

² *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2), quatrième partie.

³ *Ibid.*, p. 495.

⁴ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

transfert licites d'armes à feu et permette de déceler les transactions illicites, afin de faciliter les poursuites et les sanctions⁵.

22. Le Protocole vise en particulier à incriminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l'article 8, lorsque les actes ont été commis intentionnellement. Il exige en outre que soit conféré le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre l'une des infractions susmentionnées ou de s'en rendre complice, ainsi qu'au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils, la commission de l'une d'elles. Il convient de tenir compte du fait que les infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu constituent un groupe d'infractions apparentées qui peuvent être déduites des définitions figurant à l'article 3 du Protocole.

23. L'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé, conformément à l'article 5 de la Convention, est un autre élément essentiel à la réalisation de la cible 16.4, notamment en ce qui concerne le trafic d'armes auquel participent ou contribuent des groupes criminels organisés⁶.

24. La confiscation, la saisie et la disposition des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, sont des mesures importantes du processus de justice pénale en ce qu'elles permettent de rassembler des preuves et de veiller à ce que les articles saisis ne tombent à nouveau entre de mauvaises mains; elles font l'objet de l'article 6 du Protocole relatif aux armes à feu. Bien que les questions de la confiscation et de la saisie soient abordées dans la Convention contre la criminalité organisée, la dangerosité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions justifie que le processus décrit dans la Convention soit adapté. La saisie ou la confiscation des armes à feu et des articles qui y sont associés peut exiger que soient prises des précautions supplémentaires pour qu'ils ne tombent pas entre de mauvaises mains avant, pendant ou après le processus en question. En outre, leur dangerosité conduit à privilégier une politique de destruction, d'autres méthodes de disposition ne pouvant être autorisées que lorsque des précautions complémentaires sont prises⁷.

25. Le Protocole relatif aux armes à feu et la Convention contre la criminalité organisée imposent aussi aux États parties de coopérer à différents niveaux et d'échanger des informations en vue de garantir l'efficacité de la justice pénale. Les États sont notamment tenus de coopérer en matière de traçage des armes à feu et d'échanger des informations sur les entités autorisées à avoir des activités de fabrication et de commerce d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ils doivent également échanger des informations sur les acteurs qui se livrent à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu et sur les méthodes qu'ils emploient, ainsi que sur les données d'expérience d'ordre législatif et les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (art. 12 du Protocole). L'article 28 de la Convention encourage en outre les États à analyser et à échanger des informations sur les tendances de la criminalité organisée et les activités criminelles organisées.

26. De plus, la Convention et son Protocole relatif aux armes à feu prévoient des mesures spécialement destinées à encourager la coopération internationale dans les domaines policier et judiciaire. Ces mesures comprennent, entre autres, la coopération en matière de traçage des armes à feu (paragraphe 4 de l'article 12 du Protocole), la désignation d'un point de contact et de liaison (paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole et paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention), l'extradition et l'entraide

⁵ *Guides législatifs*, p. 499.

⁶ Conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, les éléments de transnationalité et d'implication d'un "groupe criminel organisé" ne doivent pas être constitutifs des infractions créées au niveau national et n'ont, par conséquent, pas à être prouvés dans le cadre de poursuites internes, sauf en cas d'infraction dont il est expressément prévu que la transnationalité soit un élément constitutif.

⁷ *Guides législatifs*, p. 486.

judiciaire (art. 16 et 18 de la Convention) et les enquêtes conjointes (art. 19 de la Convention).

3. Contribution du Groupe de travail sur les armes à feu à la réalisation de la cible 16.4

27. Le Groupe de travail sur les armes à feu peut contribuer à l'instauration des mesures de contrôle, qui elles-mêmes contribuent à la réalisation de la cible 16.4, notamment par la mise en valeur et l'échange des informations, des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'application des différentes mesures. À sa huitième session, la Conférence des Parties a pris note des travaux fructueux menés par le Groupe de travail et a souligné, dans sa résolution 8/3, l'importance croissante du rôle joué par celui-ci en tant que réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.

III. Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu

28. Le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de systèmes de contrôle donnant aux États les moyens de lutter efficacement contre le trafic illicite d'armes à feu interviennent à plusieurs niveaux, prennent des formes diverses et portent sur différents domaines. Alors que les données relatives au trafic illicite d'armes à feu sont habituellement générées au niveau national, l'analyse de ces données peut avoir lieu aux niveaux national, régional et international.

29. Au niveau national, les États procèdent à des auto-évaluations à des fins internes, pour déterminer l'efficacité de leurs mesures de contrôle et faciliter la détection des faiblesses, des lacunes et des éventuels besoins d'assistance technique. Ces exercices peuvent nécessiter un renforcement de la coordination interinstitutionnelle et, sur le long terme, favoriser les efforts institutionnels concertés face aux flux illicites d'armes et à la criminalité organisée. Les informations correspondantes peuvent être mises en commun et communiquées à d'autres États, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire de mécanismes de coordination régionaux et mondiaux, y compris le Groupe de travail sur les armes à feu.

30. Un mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant constituerait dans ce contexte un outil d'examen international. Par sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création d'un tel mécanisme, ainsi que de mettre au point des procédures et règles spécifiques applicables à son fonctionnement. Le mécanisme couvrira progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, y compris les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu concernant les mesures de prévention et le renforcement de l'action de la justice pénale contre le trafic d'armes à feu et les infractions connexes. Les procédures et règles de fonctionnement du mécanisme d'examen doivent permettre de repérer, au stade le plus précoce possible, les difficultés rencontrées par les États parties pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, ce qui aidera aussi les États à évaluer l'efficacité des efforts qu'ils fournissent pour appliquer ces instruments.

31. Le cadre qui servira à suivre les efforts consacrés à la réalisation de la cible 16.4 permettra d'évaluer l'efficacité des mesures prises en vue de réduire le trafic illicite d'armes à feu et les autres flux illicites d'armes. Son orientation exacte sera déterminée au fur et à mesure des progrès des négociations visant à affiner l'indicateur pertinent pour la cible 16.4. Au moment de la rédaction du présent rapport, cet indicateur, dans sa version la plus récente, était défini comme la "proportion des armes saisies, trouvées ou rendues volontairement dont la provenance ou l'utilisation illicite a été retracée ou établie par des autorités compétentes, conformément aux instruments

internationaux”. La Commission de statistique a désigné l’ONU DC comme organisme responsable de ces activités de suivi, et chargé d’autres entités de lui apporter leur concours. Étant donné que le trafic illicite d’armes à feu est une activité clandestine, il est difficile de le détecter et de le mesurer. De plus, il n’existe pas de données de référence concernant le volume actuel des flux illicites d’armes. L’objet de l’indicateur proposé n’est pas de mesurer la réduction effective de ces flux illicites, mais d’évaluer la teneur et l’efficacité des mesures prises par les États Membres face aux cas de trafic illicite d’armes à feu et d’autres flux illicites d’armes qui ont été détectés. L’hypothèse sous-jacente est que l’efficacité accrue de ces mesures se traduira par une réduction de ces flux.

32. Le Groupe de travail sur les armes à feu peut agir de différentes façons pour faire progresser l’évaluation des efforts déployés en faveur de la réalisation de la cible 16.4. Il peut encourager et appuyer les activités de collecte de données entreprises aux niveaux national et mondial, et continuer à utiliser son influence politique pour engager les États Membres, par l’intermédiaire des décisions de la Conférence, à participer à ces activités de collecte.

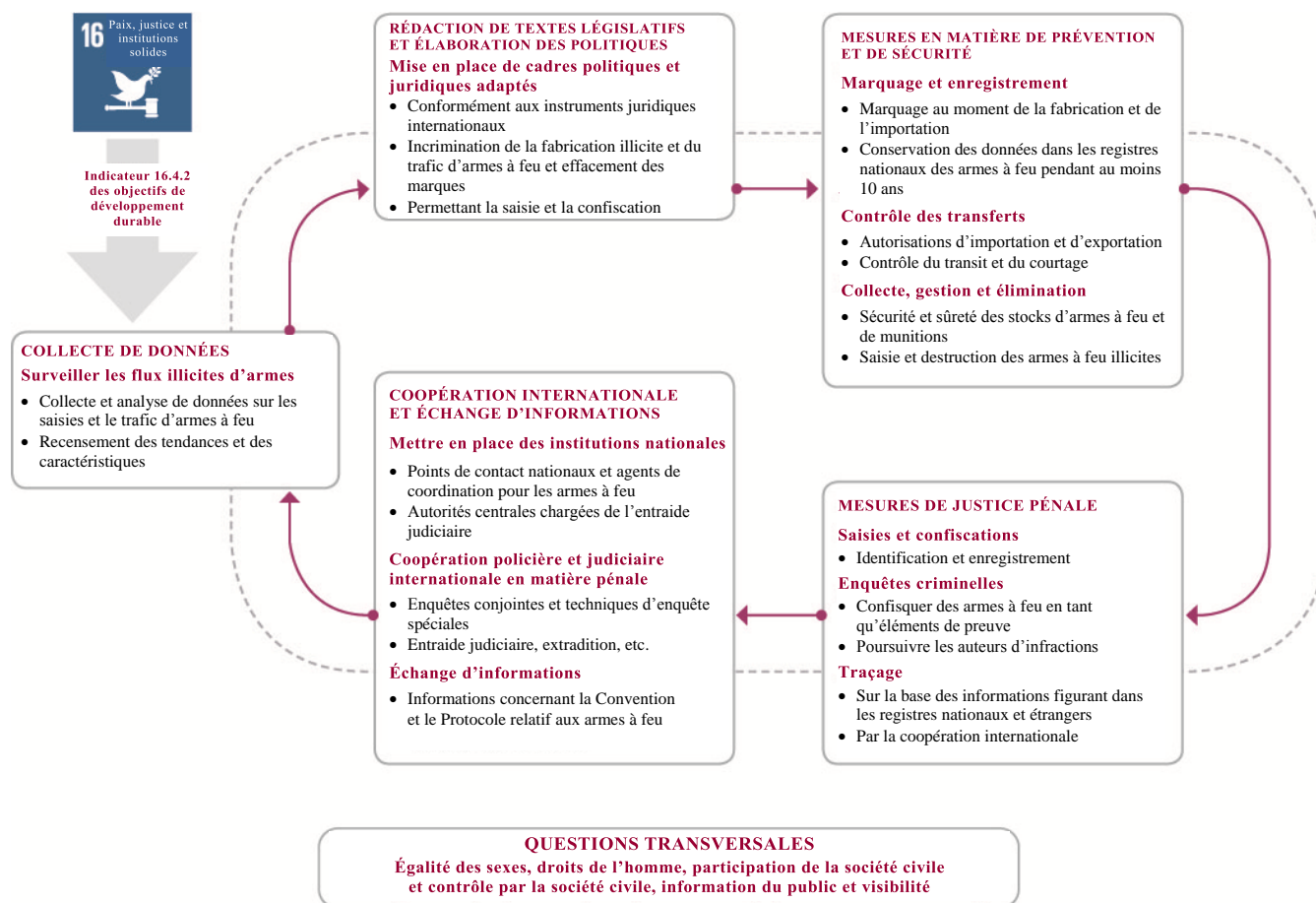
IV. Activités du Programme mondial sur les armes à feu destinées à promouvoir et appuyer la ratification et l’application du Protocole relatif aux armes à feu

33. Au cours de la période considérée, l’ONU DC, dans le cadre du Programme mondial sur les armes à feu, a appuyé et encouragé la ratification et l’application du Protocole relatif aux armes à feu, fourni une assistance technique, encouragé la coopération internationale et l’échange de bonnes pratiques entre praticiens, et renforcé la collecte, la recherche et l’analyse, aux niveaux national et international, de données relatives aux armes à feu et à leur trafic, conformément à ses mandats.

34. Les travaux menés dans le cadre du Programme mondial sur les armes à feu suivent une approche intégrée qui repose sur cinq piliers: a) appui aux processus intergouvernementaux liés aux armes à feu; b) sensibilisation, assistance législative et mise au point d’outils pour appuyer la ratification et l’application du Protocole; c) appui technique pour la mise en œuvre de mesures de contrôle préventif au titre du Protocole; d) mesures de justice pénale et coopération internationale pour améliorer les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité liée aux armes à feu; e) collecte et analyse de données relatives aux flux illicites d’armes à feu. Ensemble, ces piliers appuient la réalisation et le suivi de la cible 16.4 et y contribuent directement.

35. Au cours de la période considérée, l’ONU DC a fourni une assistance à 13 pays d’Amérique latine, d’Afrique de l’Ouest et de la région du Sahel, d’Europe et des Balkans occidentaux, et du Moyen-Orient et d’Afrique du Nord, grâce à des activités de renforcement des connaissances et de sensibilisation et des activités ciblées d’assistance législative et technique, et a mené des activités régionales dans plus de 38 pays.

Figure 1
Approche intégrée reposant sur cinq piliers du Programme mondial sur les armes à feu



A. Services d'appui aux organismes et processus intergouvernementaux liés aux armes à feu

36. Outre les services d'appui fournis à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, le Programme mondial sur les armes à feu a participé aux activités décrites ci-après.

1. Participation et appui aux travaux d'autres organismes intergouvernementaux

37. L'ONUDC a contribué et participé à diverses réunions d'organismes intergouvernementaux s'intéressant à des questions liées au trafic d'armes à feu, à savoir la deuxième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue à Genève du 22 au 26 août 2016, et la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 6 au 10 juin 2016.

38. Au cours de la période considérée, l'ONUDC a également contribué au prochain rapport du Secrétaire général sur les armes légères et de petit calibre dont sera saisi le Conseil de sécurité.

B. Assistance technique

1. État des ratifications du Protocole relatif aux armes à feu

38. Depuis 2015, le nombre de parties au Protocole relatif aux armes à feu est resté inchangé, la dernière adhésion ayant eu lieu en 2015, comme le montrent les deux figures ci-après.

Figure 2

Taux de ratification du Protocole relatif aux armes à feu, par année

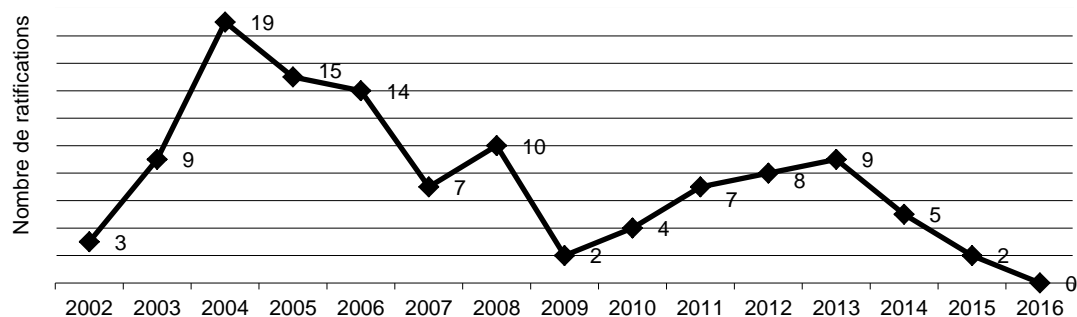
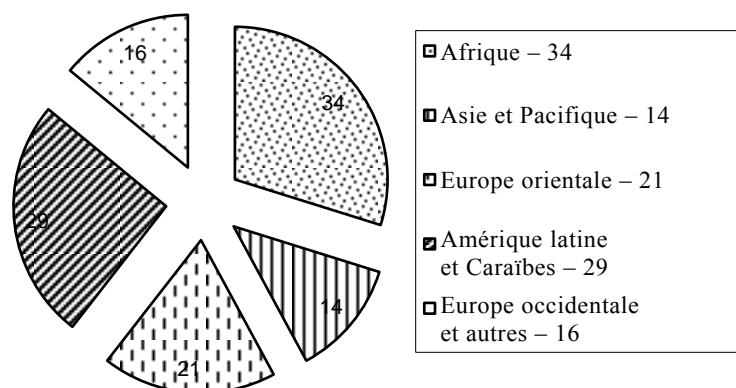


Figure 3

État des ratifications du Protocole relatif aux armes à feu, par région



40. Au cours de la période considérée, l'ONUSUD a continué de soutenir l'adhésion au Protocole en menant des activités de renforcement des connaissances et de sensibilisation et en fournissant une assistance ciblée de préparation à la ratification, par exemple dans l'État plurinational de Bolivie, au Tchad, et au Niger.

Domaines d'action prioritaire

41. Pour continuer à renforcer les connaissances sur le Protocole relatif aux armes à feu et à promouvoir sa ratification, l'ONUSUD souhaite mieux le faire connaître dans les États non parties et les régions présentant un faible taux de ratification, grâce à des ateliers régionaux de préparation à la ratification, et il cherche à obtenir des fonds pour appuyer cette initiative.

2. Activités de renforcement des connaissances et de sensibilisation

42. En marge de la huitième session de la Conférence, une manifestation parallèle a été organisée le 19 octobre 2016 par le Programme mondial sur les armes à feu en coopération avec le Programme mondial contre la cybercriminalité et RAND Europe et coparrainée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord. Elle visait à faire comprendre les ramifications du commerce illicite d'armes à feu, ses répercussions et ses liens avec la criminalité transnationale organisée. Une deuxième manifestation parallèle coorganisée par le Programme mondial sur les armes à feu, le Service de la recherche et de l'analyse des tendances de l'ONUSD et Small Arms Survey et coparrainée par les Gouvernements allemand et suisse et l'Union européenne, tenue le 20 octobre 2016, a examiné la question de la surveillance du trafic d'armes à feu et des flux financiers illicites dans le cadre de la cible 16.4 des objectifs de développement durable.

43. En outre, en marge de la sixième Réunion biennale des États sur les armes légères, le 6 juin 2016, l'ONUSD a participé à une manifestation parallèle organisée par les coprésidents du Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement, à savoir l'Allemagne et le Bureau des affaires de désarmement, et consacrée aux incidences de la cible 16.4 des objectifs de développement durable sur le contrôle des armes légères.

44. L'ONUSD a contribué à plusieurs séminaires et réunions organisés par des États Membres ou des organisations régionales, notamment l'Union africaine, l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs, l'Office européen de police (Europol), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères.

45. Dans le cadre de l'initiative de l'ONUSD sur l'éducation pour la justice, en janvier 2017, le Programme mondial sur les armes à feu a participé activement à la Conférence internationale de La Haye "L'ONU mise en scène" organisée par la Fondation du Qatar à Doha pour des étudiants sur la question de la vente d'armes à des fins commerciales. Cette manifestation, qui a réuni près de 2 000 participants provenant de 87 pays différents, visait aussi à examiner, dans une salle de classe avec des étudiants de différents niveaux d'éducation, les outils qui pourraient être mis au point pour aider l'ONUSD à s'acquitter de son mandat.

46. Le Programme mondial sur les armes à feu a également participé au projet de l'Union européenne sur la lutte contre les itinéraires et les acteurs du trafic illicite d'armes à feu à l'échelle européenne, organisé par le Centre de recherche conjoint sur la criminalité transnationale de l'Université catholique du Sacré-Cœur, auquel ont été présentées les principales conclusions formulées dans le cadre du projet visant à cartographier le trafic d'armes à feu.

Domaines d'action prioritaire

47. L'ONUSD continuera d'organiser des activités et manifestations pertinentes et d'y participer, afin que les parties intéressées connaissent et comprennent mieux les questions liées aux armes à feu et les activités menées par l'ONUSD dans ce domaine et en vue de promouvoir les synergies entre le Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments internationaux.

3. Assistance législative

48. L'ONUSD a continué de fournir aux États Membres une assistance législative ciblée et spécialisée pour les aider à élaborer une législation nationale efficace, conforme aux exigences du Protocole relatif aux armes à feu. Au cours de la période considérée, le Programme mondial sur les armes à feu a continué de fournir une assistance et des conseils au Burkina Faso, au Mali, au Niger et au Tchad pour les aider à examiner et modifier leurs législations nationales sur les armes à feu en organisant des ateliers d'appui à la rédaction de textes législatifs et en facilitant l'élaboration de projets de loi sur les armes à feu. Des ateliers se sont tenus au Mali et au Niger en août 2016; au Burkina Faso en septembre 2016 et au Tchad en novembre 2016. Avant ces ateliers, l'ONUSD, avec le concours de plus de 50 experts juridiques des quatre pays, a établi des rapports sur les lacunes existantes dans les législations. Afin de tirer parti des synergies, l'ONUSD a collaboré à l'échelle sous-régionale avec

le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en particulier au Burkina Faso et au Mali. Des activités de suivi sont prévues dans ces pays au second semestre de 2017.

49. L'ONUSUDC a également organisé un atelier de formation pour les pays du Conseil de coopération du Golfe sur le cadre juridique international relatif au trafic illicite d'armes à feu et le Protocole relatif aux armes à feu. Cet atelier, tenu à Abou Dhabi en août 2016, visait à présenter aux praticiens le Protocole relatif aux armes à feu et d'autres instruments internationaux connexes.

Domaines d'action prioritaire

50. L'appui aux processus d'examen et de réforme de la législation restera l'une des principales activités du Programme mondial sur les armes à feu.

4. Élaboration d'outils

51. L'ONUSUDC a continué d'actualiser et d'élaborer plusieurs publications et outils visant à fournir des conseils et un soutien pratiques aux États et pour dispenser une assistance technique de qualité.

52. Le programme de formation complet de l'ONUSUDC sur les armes à feu est actuellement revu et modifié pour y incorporer des méthodes d'apprentissage des adultes; et il est également adapté pour la plate-forme d'apprentissage en ligne de l'ONUSUDC en vue d'élargir sa portée. En 2017, les modules ci-après devraient être prêts en anglais et en français: identification, marquage et enregistrement des armes à feu; infractions pénales mettant en jeu des armes à feu, et armes à feu en tant qu'éléments de preuves; enquêtes sur les infractions liées aux armes à feu et poursuite de leurs auteurs; recours aux techniques d'enquête spéciales; coopération internationale en matière pénale; et contrôles des transferts, courtage et liens avec le contrôle des frontières. Au cours de la période considérée, les modules pertinents du programme ont été traduits en français en vue de leur utilisation dans le cadre d'activités de formation.

53. Conformément à son mandat, afin de poursuivre ses efforts visant à affiner la méthode utilisée pour l'étude sur les armes à feu 2015, l'ONUSUDC a revu sa méthode et actualisé son questionnaire de collecte de données sur le trafic d'armes à feu⁸, et a mis au point, dans le contexte du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, un questionnaire d'auto-évaluation portant sur toutes les dispositions du Protocole, afin que le Groupe de travail l'examine (voir CTOC/COP/WG.6/2017/2).

54. En outre, l'ONUSUDC met actuellement la dernière main à une version actualisée du *Guide législatif pour l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée*, qui devrait être publié en 2017.

Domaines d'action prioritaire

55. L'ONUSUDC cherche à obtenir des fonds pour traduire et diffuser les outils pertinents dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le programme de formation, les deux documents de travail et les modules d'apprentissage en ligne.

⁸ Le questionnaire révisé destiné à recueillir et à analyser des données et des informations quantitatives et qualitatives sur le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, conformément à la résolution 8/3 de la Conférence, est actuellement en cours de finalisation et sera communiqué aux États Membres.

5. Appui technique et renforcement des capacités pour la mise en œuvre de mesures de prévention au titre du Protocole relatif aux armes à feu

56. Au cours de la période considérée, l'ONUSUDC a continué de fournir un appui technique aux pays d'Afrique de l'Ouest pour le marquage et la tenue des registres ainsi que la collecte et la destruction des armes à feu illicites.

a) Marquage et enregistrement des armes à feu

57. En ce qui concerne le marquage et l'enregistrement, l'ONUSUDC a fourni une assistance à huit pays d'Afrique de l'Ouest⁹ en mettant à leur disposition des machines de marquage et en formant plus d'une centaine de praticiens et de techniciens à leur utilisation et leur entretien.

58. Grâce à cette assistance, plusieurs pays ont commencé à marquer leurs armes à feu et à conserver les informations les concernant, conformément aux meilleures pratiques internationales. Entre 2015 et 2016, plus de 13 000 armes à feu ont été marquées et enregistrées au Mali (8 500 armes à feu de la police, des douanes et des gardes forestiers) et au Burkina Faso (5 000 armes à feu de la police, à Ouagadougou et dans les zones frontalières avec le Mali).

Domaines d'action prioritaire

59. L'appui au marquage et à l'enregistrement restera une priorité pour la plupart des pays de la région africaine, qui ont besoin d'un appui technique et financier supplémentaire, de matériel et de formations pour le marquage et l'enregistrement des armes à feu, y compris de celles saisies, collectées et récupérées.

b) Registres nationaux des armes

60. L'ONUSUDC appuie la mise en place d'un mécanisme d'enregistrement solide et complet qui puisse servir pour enregistrer les armes à feu saisies et – au besoin – en tant que registre national des armes, et qui puisse également jeter les bases d'un régime de traçage. Pour localiser les armes à feu et en suivre les déplacements, il faut disposer d'informations pertinentes, sans lesquelles les États ne sont pas à même de tracer les armes qui ont été saisies, trouvées ou collectées. Le manque d'informations pertinentes relatives aux armes saisies est une source de problèmes supplémentaires pour ce qui est de la lutte contre le trafic illicite.

61. En 2016, le Programme mondial sur les armes à feu a travaillé en collaboration avec le Service de la technologie de l'information de l'ONUSUDC en vue de mettre au point un tel registre. Cette activité devrait se poursuivre en 2017. L'élaboration d'un logiciel sous licence de l'ONUSUDC permettra de l'adapter aux besoins et structures nationaux.

62. Au cours de la période considérée, le Programme mondial sur les armes à feu a mené une mission d'évaluation au Panama et fourni des conseils techniques sur les moyens de renforcer son régime de contrôle des armes à feu. À la suite de quoi, un nouveau projet a été élaboré en conjonction avec le Panama et le Bureau régional de l'ONUSUDC au Panama afin d'aider le pays dans le domaine de la conservation des informations et du renforcement de ses capacités d'enquête. Dans le cadre de cette assistance, l'ONUSUDC aidera le Panama à élaborer et mettre en place un système complet de conservation des informations relatives aux armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, et à améliorer ses capacités d'analyse criminalistique et balistique.

Domaines d'action prioritaire

63. La fourniture d'un appui continu dans le cadre du Programme mondial sur les armes à feu en vue d'améliorer les registres nationaux des armes et de renforcer les

⁹ Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

capacités globales des États Membres restera une priorité pour laquelle des fonds supplémentaires sont nécessaires.

c) Sécurité physique des lieux de stockage des armes à feu saisies et collectées

64. Le stockage et la gestion appropriés des armes à feu saisies et confisquées demeurent un défi pour certains pays qui rencontrent des problèmes de vols et de disparitions d'armes stockées et qui ont du mal à assurer la chaîne de responsabilité et d'intégrité exigée pour fournir des preuves valables devant un tribunal. La bonne gestion et le stockage en toute sécurité des armes saisies constituent une priorité absolue pour de nombreux pays, et vont de pair avec des systèmes complets et efficaces de conservation des informations.

65. L'ONUSC a continué d'aider certains pays à renforcer la sécurité des salles d'entreposage des armes à feu saisies de manière à ce qu'elles répondent aux bonnes pratiques relatives à la sécurité physique et à la gestion des stocks. Les travaux relatifs à la remise en état d'une salle d'entreposage provisoire des armes à feu au Sénégal ont commencé en janvier 2017 et devraient être achevés d'ici à avril 2017. En février 2017, l'ONUSC et les autorités du Burkina Faso ont arrêté un plan d'action pour la remise en état d'une salle d'entreposage des armes à feu saisies et confisquées sous la supervision de la police judiciaire. Des activités similaires sont prévues au Niger. L'ONUSC s'efforce de coopérer avec les acteurs pertinents dans ce domaine et de coordonner ses activités avec eux.

Domaines d'action prioritaire

66. L'appui fourni par le Programme mondial sur les armes à feu en ce qui concerne la sécurité physique des stocks restera axé principalement sur les armes à feu saisies, tout en tenant dûment compte des structures d'appui chargées de la conservation des informations.

d) Collecte, gestion et élimination des armes à feu

67. L'ONUSC a continué de fournir des conseils et un appui technique à plusieurs pays dans les domaines de la collecte et de l'élimination des armes à feu. Le 12 août 2016, il a pris part à la destruction de 25 000 armes à feu illicites liées à des infractions en Argentine, et a fourni des conseils techniques à cet égard. Cette opération de destruction, organisée par le Gouvernement argentin, visait des armes à feu illicites conservées dans des entrepôts appartenant à des tribunaux dans les provinces de Buenos Aires, de Santa Fe et de Mendoza. Les armes à feu ont été détruites conformément aux meilleures pratiques par broyage et fonte, qui figurent parmi les méthodes les plus efficaces et les moins polluantes, garantissant la destruction totale des armes à feu tout en empêchant la réutilisation de leurs pièces et éléments.

68. L'équipe de l'ONUSC chargée des armes à feu a dispensé des conseils techniques au Burkina Faso, au Niger et au Sénégal sur les méthodes existantes de destruction des armes à feu et pour déterminer les techniques adaptées à leurs besoins. L'ONUSC continue de travailler en collaboration avec les pays concernés en vue d'appuyer la destruction des armes à feu illicites, notamment en fournissant des documents et des formations pertinents.

Domaines d'action prioritaire

69. L'ONUSC, par l'intermédiaire du Programme mondial sur les armes à feu, continuera d'aider les pays qui en font la demande et cherche des appuis financiers pour fournir les outils nécessaires et assurer le soutien matériel requis pour la conduite de campagnes.

6. Renforcement des mesures de justice pénale contre la criminalité liée aux armes à feu

70. Le renforcement des mesures de justice pénale contre le trafic d'armes à feu et ses liens avec la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité, notamment les activités terroristes, est l'un des principaux piliers des travaux de l'ONUSUDC.

71. Au cours de la période considérée, l'ONUSUDC a continué d'offrir son cours de formation spécialisée aux enquêtes et aux poursuites concernant le trafic d'armes à feu et ses liens avec la criminalité organisée.

72. En mai 2016, l'ONUSUDC a organisé un atelier de formation des formateurs à Vienne sur ce cours de formation. Cette importante activité de renforcement des capacités s'adressait aux formateurs de l'équipe du Programme mondial sur les armes à feu et aux futurs formateurs de la région du Sahel; 14 personnes originaires du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana et du Niger y ont participé. L'objectif était de revoir et de rationaliser les cours de formation dispensés par l'ONUSUDC sur les enquêtes et les poursuites concernant les infractions liées aux armes à feu et de donner aux formateurs les moyens nécessaires pour répondre aux besoins d'apprentissage des adultes dans le cadre de leurs futures activités de formation.

73. En juin 2016, l'ONUSUDC a contribué à la formation avancée sur le traçage des armes légères et de petit calibre, organisée conjointement par le secrétariat de l'OSCE et INTERPOL à l'intention des agents des services de détection et de répression de six pays de l'OSCE (Afghanistan, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan).

74. Entre octobre et décembre 2016, l'ONUSUDC a poursuivi sa série de sessions de formation destinées à renforcer les mesures de justice pénale prises par les services de détection et de répression et les agents de la justice pénale pour lutter contre le trafic d'armes à feu et d'autres infractions liées aux armes à feu au Mali (28 novembre-2 décembre), en Mauritanie (7-11 novembre), au Niger (12-16 décembre) et au Tchad (3-7 octobre). Les participants ont reçu une formation sur l'identification et la classification des armes à feu, les mesures visant à prévenir leur trafic, la protection des lieux du crime, la gestion du renseignement, les techniques d'enquête et le traçage des armes à feu, la coopération internationale et l'échange d'informations. Ont participé à ces sessions nationales de formation spécialisée 96 agents de services de détection et de répression (police, gendarmerie, douanes, gardes forestiers, juges et procureurs, membres de la société civile et unités de lutte contre le terrorisme), ainsi que des représentants des bureaux nationaux d'INTERPOL. Au Mali, la formation a été organisée à l'École de maintien de la paix Alioune Blondin Beye et a été appuyée par des formateurs de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

Domaines d'action prioritaire

75. De nombreux pays continuent de demander à titre prioritaire des formations et le renforcement des capacités. L'ONUSUDC a l'intention d'étoffer cette composante du Programme mondial sur les armes à feu pour mieux répondre à leurs demandes.

7. Promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations

76. La coopération internationale en matière pénale est un élément fondamental de la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu, notamment par l'échange régulier d'informations et de bonnes pratiques entre praticiens, qu'encourage explicitement l'article 12 du Protocole. Dans sa résolution 8/3, la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de promouvoir et d'encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris lorsque ces activités ont des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité, dans le cadre d'ateliers

régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic.

Domaines d'action prioritaire

77. L'ONUUDC encourage la création d'une communauté de spécialistes de la lutte contre les armes à feu et des praticiens de la justice pénale en vue de soutenir les efforts de coopération internationale et d'encourager l'échange régulier de bonnes pratiques et d'enseignements.

8. Collecte de données et analyse des flux d'armes à feu illicites

78. En 2015, l'ONUUDC a achevé son étude sur le caractère transnational du trafic des armes à feu, ses modes opératoires et les itinéraires empruntés, conformément au mandat confié dans les résolutions 5/4 et 6/2 de la Conférence. L'étude de 2015 de l'ONUUDC sur les armes à feu a été menée en étroite coopération avec les États Membres, sur la base des informations concernant les armes à feu saisies.

79. Conformément au mandat que lui a confié la Conférence en vue de continuer à recueillir et à analyser des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, compte tenu de l'étude de 2015 sur les armes à feu et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, et de diffuser régulièrement ses conclusions, ainsi que de revoir et d'améliorer ses méthodes en coopération avec les organisations compétentes (résolution 8/3), depuis 2016, l'ONUUDC mène des travaux pour actualiser la méthode utilisée pour l'étude, l'objectif étant de lancer le nouveau cycle de collecte de données en 2017.

80. Les 15 et 16 septembre 2016, à Vienne, le Programme mondial sur les armes à feu a organisé, en coopération avec le Service de la recherche et de l'analyse des tendances (Division de l'analyse des politiques et des relations publiques), a organisé une réunion informelle d'experts sur la collecte et l'analyse de données sur le trafic d'armes à feu, compte tenu de l'étude de 2015 de l'ONUUDC sur les armes à feu et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable. Y ont participé divers représentants et des experts nationaux et internationaux de 15 États Membres, 5 organisations internationales et 5 organisations non gouvernementales. La réunion avait pour objet d'examiner les enseignements tirés des efforts passés et présents de collecte de données aux niveaux national, régional et international, et de réviser le questionnaire de collecte de données de l'ONUUDC¹⁰. Le questionnaire révisé sera mis à l'essai et lancé dans le courant de 2017.

81. La cible 16.4 des objectifs de développement durable a rendu d'autant plus pertinente l'étude de 2015 de l'ONUUDC sur les armes à feu et contribué à façonner le mandat de l'Office s'agissant de la poursuite de la collecte et de l'analyse de données concernant ces armes. L'indicateur proposé pour cet objectif, à savoir le pourcentage d'armes saisies, remises ou trouvées dont une autorité compétente a établi, par traçage ou autre, l'origine ou le contexte illicite conformément aux instruments juridiques internationaux, vient compléter l'étude, et appuie en outre les travaux de l'ONUUDC.

¹⁰ Ont participé à la réunion des représentants de l'Allemagne, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Ghana, du Guatemala, de l'Iraq, du Mexique, du Niger, du Nigéria, Philippines, de la Roumanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des représentants du Bureau des affaires de désarmement, de l'Union européenne, d'Europol, de l'OSCE et du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères. Y ont participé les institutions non gouvernementales et instituts de recherche suivants: Conflict Armament Research, Flemish Peace Institute, Institut de recherches sur la paix d'Oslo, Research Centre on Transnational Crime et Small Arms Survey. Le rapport de la réunion est disponible à l'adresse www.unodc.org/.

C. Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales

1. Coopération entre les organismes des Nations Unies

82. L'ONUSUDC a continué de contribuer aux travaux du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, plate-forme de coordination à l'échelle des Nations Unies créée par le Secrétaire général pour promouvoir l'échange d'informations et la coordination des initiatives en cours et pour appuyer le principe de l'unité dans l'action de l'Organisation en ce qui concerne les armes légères¹¹.

83. Sur le terrain, l'ONUSUDC continue de coordonner ses activités avec les organismes et bureaux compétents des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des affaires de désarmement et le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Département des opérations de maintien de la paix, et de coopérer avec eux.

2. Coopération avec d'autres organisations régionales et internationales

84. En 2016, INTERPOL et l'ONUSUDC ont signé un accord de coopération global, notamment pour renforcer les capacités en matière de traçage, d'enquêtes et de poursuites concernant le trafic illicite et les infractions connexes, améliorer les registres nationaux et internationaux, appuyer une interaction accrue entre les communautés de la justice pénale et du contrôle des armes à feu, et promouvoir l'échange d'informations et la coopération. Le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes a contribué à la mise au point de deux modules de formation et participé à plusieurs cours de formation organisés par l'ONUSUDC.

85. Les 2 et 3 novembre 2016, l'ONUSUDC a participé à la troisième réunion du groupe de travail sur le système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes, organisée par INTERPOL à Lyon (France). Grâce à diverses activités de projet, il a appuyé et encouragé l'utilisation de ce système par les États Membres. Il continue de veiller à ce que ses activités en cours, en particulier celles liées à la collecte et à la conservation de données sur le trafic illicite d'armes à feu, soient en accord avec celles entreprises par INTERPOL et compatibles avec le système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes. Au cours de la période considérée, des représentants des bureaux centraux nationaux d'INTERPOL ont participé à des activités de formation en Afrique de l'Ouest et facilité certaines sessions de formation.

86. L'ONUSUDC a eu des contacts réguliers avec l'Union européenne, en particulier son équipe spéciale sur les armes à feu, pour répondre à la nécessité de transformer les cadres législatifs en la matière, pour renforcer la collecte et l'analyse de données sur les flux du trafic illicite aux niveaux national et international, et pour renforcer les mesures de justice pénale visant à détecter le trafic d'armes à feu et ses liens avec la criminalité organisée et le terrorisme, et à en poursuivre les auteurs.

87. Du 26 au 28 octobre 2016, l'ONUSUDC a participé à un séminaire sur les approches multidisciplinaires en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu adoptées dans l'Union européenne, organisé à Alicante (Espagne) par le responsable des armes à feu de la plate-forme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles. Il coopère également avec Europol afin d'améliorer l'échange d'informations et les méthodes de collecte de données sur le trafic illicite d'armes à feu.

88. Le Programme mondial sur les armes à feu de l'ONUSUDC a également appuyé le cours de formation sur les armes à feu dans les Balkans occidentaux, dispensé par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs à Zagreb,

¹¹ Le Mécanisme regroupe 23 organismes des Nations Unies qui coordonnent leurs travaux et coopèrent dans le cadre de leurs mandats respectifs.

qui portait essentiellement sur le renforcement de la coopération policière et judiciaire avec les réseaux d'experts des armes à feu dans les Balkans occidentaux, en vue de prévenir le trafic d'armes à feu.

89. En outre, l'ONUSDC a participé à la sixième réunion des commissions nationales sur les armes légères et de petit calibre de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de Moldova, du Monténégro, du Kosovo¹², de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine. La réunion était organisée par le Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères, les 5 et 6 décembre à Buda (Monténégro), et visait à faciliter le processus régional d'échange d'informations sur les armes légères et de petit calibre. Au cours de la réunion, l'ONUSDC a expliqué qu'il passait actuellement en revue la méthode de collecte de données sur le trafic illicite d'armes à feu.

90. L'ONUSDC a continué de coopérer avec diverses organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. En mars 2017, à Berlin, il a participé à une première réunion organisée conjointement par l'Union africaine et l'Allemagne en vue de promouvoir la coopération et la coordination pour la sécurité physique des armes légères et la gestion des stocks dans la région du Sahel. L'Union africaine et l'ONUSDC ont décidé d'étayer leur coopération dans plusieurs domaines, y compris l'assistance législative, et de promouvoir la coopération opérationnelle et le renforcement des capacités, en vue de consolider les mesures de justice pénale contre le trafic et les infractions connexes.

91. Le Conseil de coopération du Golfe a aidé l'ONUSDC à organiser un atelier de formation à l'intention des États Membres sur le cadre juridique international relatif au trafic illicite d'armes à feu et le Protocole relatif aux armes à feu, qui s'est tenu à Abou Dhabi, du 29 au 31 août 2016. L'ONUSDC étudie actuellement les moyens de renforcer sa collaboration avec le Conseil de coopération du Golfe et ses forces de police, qui assument les fonctions de détection et de répression au sein du Conseil.

92. L'ONUSDC s'efforce également de trouver des moyens d'accroître la coopération avec l'Organisation des États américains et l'Union des nations de l'Amérique du Sud.

3. Coopération avec la société civile et le secteur privé

93. La participation de la société civile et la coopération avec elle sont un élément transversal du Programme mondial sur les armes à feu. L'ONUSDC a activement collaboré avec les organisations de la société civile à différents niveaux, allant de l'élaboration de textes législatifs à des activités de formation, en passant par la mise au point d'un cours de formation sur la participation de la société civile et le suivi, et la collaboration pour mener des activités de sensibilisation. Au cours de la période considérée, des représentants de la société civile ont participé à des ateliers de formation organisés en Mauritanie, au Mali, au Niger et au Tchad.

94. L'ONUSDC continue de collaborer avec les principales organisations qui travaillent sur la question du trafic illicite des armes à feu, notamment Mines Advisory Group, Small Arms Survey et le Centre de recherche conjoint sur la criminalité transnationale de l'Université catholique du Sacré-Cœur.

95. L'ONUSDC a également tenu une série de réunions avec des représentants du secteur privé en vue d'envisager des initiatives communes à l'appui de l'article 13 du Protocole, qui appelle à la coopération entre les États et le secteur privé pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

¹² Toute référence au Kosovo dans le présent document d'information doit s'entendre au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Domaines d'action prioritaire

96. Le Programme mondial sur les armes à feu continuera de coopérer avec les organisations de la société civile et le secteur privé et de les faire participer à ses activités.

V. Conclusions et recommandations

97. La fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et leurs liens avec la criminalité organisée, le terrorisme et d'autres infractions graves demeurent un problème pressant dans de nombreux pays et régions.

98. Le Programme mondial sur les armes à feu a continué de promouvoir le Protocole relatif aux armes à feu et d'aider les États Membres à le mettre en œuvre, en se fondant sur cinq grands piliers. La mise en œuvre de régimes efficaces de contrôle des armes, conformes au Protocole relatif aux armes à feu, exige non seulement un cadre législatif et réglementaire approprié mais aussi une action coordonnée des entités spécialisées ainsi que des ressources humaines, financières et techniques. Si des progrès ont été accomplis dans le cadre de diverses initiatives, beaucoup reste encore à faire, notamment pour renforcer la coopération internationale.

99. Des financements prévisibles et durables sont nécessaires pour assurer la poursuite des activités du Programme mondial sur les armes à feu et lui permettre de répondre aux demandes d'assistance technique émanant des différents pays et régions.

100. La Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu établissent un cadre juridique solide à l'échelon international pour lutter contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce cadre est complété par d'autres instruments juridiques et cadres politiques adoptés aux niveaux mondial et régional.

101. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'efficacité et la viabilité des mesures de contrôle mises en œuvre qui contribuent à la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu et les infractions connexes. Il voudra peut-être également examiner les liens entre les différents types de mesures qui contribuent à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable ainsi que la conception et l'efficacité des mécanismes et organismes nationaux existants chargés de suivre les progrès réalisés dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu.